



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion téléphonique du 20 Avril 2020

PAGE
1/2

Présents : Mmes LAGARDE – RABOISSON – MM. CATALAA – RABOISSON – BOULE – DUPIN – GOMEZ – JASON – GAGNEROT – PELLIZZARI - GOMEZ -

Les décisions du District sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 141 – BRUGES ES1/ESTUAIRE HTE GIRONDE2
Seniors D2 – Poule B du 01 Mars 2020 – Match n° 51910.1

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Le club Bruges ES a fourni ses observations.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 02/03/2020 par le club FC Estuaire Hte Gironde conformément aux dispositions de l'article 186 des RG de la FFF, confirmant « *la réserve posée par le capitaine* » ;

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club FC Estuaire Hte Gironde n'apparaît sur la FMI.

Note l'absence de la réserve d'avant match sur la FMI mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 02/03/2020, par le club de FC Estuaire/Hte Gironde confirmant la réserve :

1 – « Le FCEHG confirme appuyer la réserve par notre capitaine lors de la rencontre du 01/03/2020 en Seniors Départemental 2 opposant Bruges ES1 à Estuaire Hte Gironde 2. Réserve déposée sur la participation de l'ensemble des joueurs de Bruges susceptibles d'avoir enregistré une licence après le 20 Décembre 2019 jour de la première rencontre arrêtée à la mi-temps suite aux intempéries. »

2 - « je soussigné LATORRE Mickaël – licence n° 329212251 Capitaine du Club Estuaire Hte Gironde 2, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs : MASSEAUX Rayan, PLANTAT Hugo, CHEDRA M'Hamed, ALI Ismaël, PLANTAT Jauffray, YAHIA Karim, NADAUD Jordan, CAMOUSSEIGT Jules, BEYRONNEAU Julien, EL HANI Abdelhafid, KAMBAYE Ousmane, CISSE Cheick, ATHOUMANI Saïfoudine, BAHASSA Anis, du club de Bruges ES1 pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs a été/ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.»

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :



PAGE
2/2

DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion téléphonique du 20 Avril 2020

Réclamation 1 - La rencontre objet du litige ayant été donnée à rejouer le 01/03/2020, il convient de se référer à la date initiale de la rencontre programmée le 22/12/2019 pour la qualification des joueurs figurant sur la FMI conformément à l'article 120.2 des RG de la FFF : « *toutefois, et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer...* »

Considérant qu'au regard de la date de la rencontre fixée au 22/12/2019, l'ensemble des joueurs présents sur la feuille de match devaient avoir une licence enregistrée au plus tard le 17/12/2019 ;

Après contrôle de l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match objet du litige il apparaît que le joueur BAHASSA Anis (licence n° 360519275) du club Bruges ES bénéficiait d'une licence enregistrée le 20/01/2020 pour une qualification au 25/01/2020.

Considérant :

les courriels de l'arbitre officiel et de l'observateur de la rencontre qui précisent que le club de Bruges a souhaité supprimer ce joueur de la composition de son équipe sur la tablette avant le début de la rencontre sans y parvenir,

que ce joueur n'a pas participé,

qu'il n'était pas présent sur le banc de touche lors de la rencontre du 01/03/2020, susvisée ;

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée,

Réclamation 2

Considérant qu'en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe...* » ;

Considérant que le club Bruges ES évolue en D2 ; qu'il y a donc lieu d'appliquer le délai de qualification de quatre jours francs prévu par l'article 89 précité pour les compétitions de District ;

Après vérification de la date de qualification des licences des joueurs précités il apparaît qu'ils sont tous qualifiés à la date du 01/03/2020

Juge donc cette réclamation d'après-match non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de réclamation, soit 50 €, seront portés au débit du compte du club Estuaire Hte Gironde. (Tarifs et amendes 2019/2020 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission